

## RETOUR SUR LE RÈGLEMENT GEOBLOCKING

Dans le cadre de la mise en place du Marché Numérique Unique, le [règlement n° 2018/302](#), aussi appelé "Règlement Geoblocking", qui vise à interdire le blocage géographique injustifié, a été publié au Journal Officiel le 2 mars dernier.

Pour mémoire, ce Règlement fait suite à une initiative de la Commission européenne qui avait constaté dans le cadre de ses travaux sur le commerce électronique que le niveau de transactions transfrontalières était relativement faible au sein de l'UE en comparaison avec d'autres zones économiques comme les États-Unis.

L'objectif de ce Règlement est de limiter autant que faire se peut le cloisonnement artificiel du marché intérieur sur la base de frontières nationales et ainsi d'offrir aux consommateurs la possibilité de bénéficier d'un choix plus large de produits dans des conditions de ventes optimales et ce en prévenant la discrimination basée sur la nationalité, le lieu de résidence ou tout autre fondement tel que l'adresse IP, l'adresse de livraison, la langue ou l'État membre dans lequel l'instrument de paiement a été émis.

La pratique dite du "geoblocking" ou blocage géographique consiste pour des opérateurs économiques exploitant des sites en ligne (ou des applications) à :

- bloquer ou limiter l'accès aux clients originaires d'autres États de l'EEE désireux de réaliser des achats sur leur interface ;
- offrir des conditions générales d'accès différentes aux clients originaires d'autres États de l'EEE, sans justifications objectives.

### 1. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Règlement Geoblocking s'applique aux ventes de biens ou de services transfrontaliers au sein de l'EEE. Il ne s'applique pas :

- aux contenus audiovisuels (en ce compris les retransmissions sportives qui sont fournies sur la base de licences territoriales exclusives),
- aux services financiers de détail, y compris les services de paiement.

Ce Règlement s'applique aux relations entre vendeurs et utilisateurs finaux, qu'il s'agisse de consommateurs ou d'entreprises, à moins que ces dernières n'achètent le bien qu'en vue de le revendre, de le transformer ou de le louer.

Il est justement précisé au considérant 16 du Règlement que celui-ci continue de permettre aux marques d'organiser leur réseau de distribution à travers un système de distribution sélective ou exclusive. Les acteurs économiques pourront ainsi continuer à limiter le nombre de produits achetés afin de s'assurer que leurs clients achètent bien ces produits pour leur utilisation propre et non pour les revendre.

De même, il est précisé au considérant 34 que le Règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les accords restreignant les ventes actives prévus par le Règlement n° 330/2010. Sont ici notamment visés les accords de distribution exclusive.

Il est aussi rappelé à l'article 6 du Règlement que les accords restreignant les ventes passives sont prohibés, en ce sens que toute disposition ayant pour effet d'empêcher un professionnel de satisfaire une demande non-sollicitée émanant d'un client situé en dehors de son territoire est nulle de plein droit.

## 2. LA LIBERTÉ D'ACCÈS AUX INTERFACES EN LIGNE

Le Règlement pose les deux principes suivants :

- Un professionnel ne doit ni bloquer, ni limiter, par quelque moyen que ce soit, l'accès d'un client à une interface en ligne pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement ;
- Un professionnel ne doit pas rediriger un client vers une version de l'interface en ligne différente de l'interface à laquelle le client a voulu initialement accéder, pour des motifs liés à la nationalité ou au lieu de résidence, comme le choix des langues, sauf si le client a expressément donné son consentement.

Et une exception :

- Ces interdictions ne sont pas applicables lorsque le blocage, la limitation ou la redirection est nécessaire pour satisfaire une exigence légale propre aux activités du professionnel. Dans un tel cas, une explication claire doit être apportée au client.

Le choix finalement opéré dans la version définitive du Règlement est donc de permettre la liberté d'accès aux différentes interfaces en ligne d'un opérateur (en ce compris tous les logiciels, sites internet, applications - y compris mobiles - permettant de réaliser une transaction).

Néanmoins, le vendeur n'est pas tenu de livrer les clients situés dans un autre Etat membre de l'EEE, lorsque cet Etat n'est pas déjà desservi par le site en ligne. Cette approche prend ainsi en compte les contraintes et réalités logistiques des opérateurs économiques et les difficultés qu'ils peuvent avoir à assurer la livraison de biens dans d'autres Etats membres de l'EEE.

En d'autres termes, un consommateur résidant en Allemagne devrait ainsi pouvoir librement naviguer d'une interface « .de » vers une interface « .fr », acheter librement un produit sur l'interface « .fr » et se faire livrer le produit en Allemagne soit directement par le vendeur, s'il assure déjà la livraison de produits dans ce pays, soit par un prestataire extérieur qui prendra en charge l'acheminement vers le pays du consommateur. Dans ce dernier cas, aucune charge de transport supplémentaire ne devrait peser sur le vendeur.

## 3. DES CONDITIONS GÉNÉRALES NON-DISCRIMINATOIRES

L'article 4 du Règlement prévoit qu'un professionnel ne peut appliquer des conditions générales (prix<sup>1</sup>, conditions de paiement, conditions de livraison) différentes à un client en raison de sa nationalité, son lieu de résidence ou son lieu d'établissement dans les situations suivantes :

- Lorsque les biens sont livrés dans un des pays de livraison proposés dans les conditions générales ou lorsque les biens sont retirés dans un État pour lequel le professionnel propose une telle option de livraison ;
- Lorsque les services peuvent être fournis par voie électronique ;
- Lorsque les services (autres que ceux fournis par voie électronique) sont demandés par un client en vue de leur réalisation dans un territoire où le professionnel exerce son activité (par exemple hébergement hôtelier, location de voiture, billets pour un festival, etc.).

---

<sup>1</sup> Sur l'interdiction de pratiquer des prix différenciés, voir l'exception exposée au point 4 ci-dessous.

## 4. LA POSSIBILITÉ D'APPLIQUER DES CONDITIONS TARIFAIRES DIFFÉRENCIÉES

S'agissant des conditions tarifaires, le Règlement précise que les règles d'accès à l'interface en ligne et d'application non-discriminatoire des conditions générales n'empêchent pas les professionnels de proposer des conditions générales d'accès et notamment des prix de vente nets variant d'un État membre à un autre, si celles-ci sont proposées de façon non-discriminatoire à des clients situés sur un territoire spécifique ou à certains groupes de clients.

Le texte du Règlement n'est pas des plus limpides mais on comprend que le législateur souhaite laisser une certaine marge de manœuvre aux sites marchands leur permettant de prévoir des conditions générales différenciées, si ces différences sont justifiées par des critères objectifs.

S'agissant des moyens de paiement, le Règlement interdit l'application de conditions différentes aux paiements réalisés par virement, prélèvement ou par cartes bancaires d'une même marque, lorsque les exigences en matière d'authentification sont remplies et que le paiement est effectué dans une devise acceptée par le vendeur.

## 5. CONTRÔLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les États membres devront désigner un ou plusieurs organismes chargés de prendre des mesures effectives, dissuasives et proportionnées en vue d'assurer le respect du Règlement. S'agissant de la France, ce rôle devrait être dévolu à la DGCCRF.

Le Règlement entrera en vigueur le **3 décembre 2018**. Dans l'intervalle, nous nous tenons à votre disposition pour répondre à toute question sur ce sujet.

---

### CONTACTS

ANTOINE CHOFFEL  
Associé  
choffel@gide.com

THIERRY DOR  
Associé  
dor@gide.com

FRANCK AUDRAN  
Counsel  
audran@gide.com

HÉLÈNE VEY-MORIT  
Avocat  
helene.vey-morit@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](http://gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78 - 17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication ([privacy@gide.com](mailto:privacy@gide.com)).